



Demandeur : Monsieur Dassonneville Thierry et Marie Odile

Demeurant : 1385 Rue du fief SAILLY SUR LA LYS (62840)

Nature des travaux : démolition d'une dépendance

Sur un terrain sis à : 1385 Rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AD 22

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de démolir présentée le 15/06/2026 par Monsieur Dassonneville Thierry, Madame Dassonneville Marie Odile ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une dépendance ;
- sur un terrain situé Rue du Fief ;
- pour une surface démolie de 22 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 421-3 et R 421-27 à R 421-28 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération du 08/04/2021 instaurant le permis de démolir ;

Vu l'avis de la SNCF en date du 16/06/2026 ;

Considérant l'article R 452-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :*

- a) *En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet*
- b) (...) » ;

Considérant que la présente demande concerne la démolition d'un bâtiment existant ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une dépendance ; que le terrain d'assiette est situé à proximité du Domaine Public Ferroviaire (servitude T1) ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2.

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous pourrez entreprendre les travaux de démolition après un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.

Les prescriptions émises par la SNCF Immobilier dans son avis ci-annexé seront strictement respectées.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 19 JUIN 2026

Le Maire,

Pierre-Luc Ravet

**Observations :****Vestiges archéologiques :**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L 322-2 du code pénal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.